

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU COMITE SYNDICAL - Séance du 27 février 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-sept février à dix-sept heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à PLERIN, dans les locaux du Centre de Gestion des Côtes d'Armor « Eleusis 2 – 1 rue Pierre et Marie Curie – salle du Conseil d'administration », sur convocation légale en date du 9 février 2015 et sous la présidence de Jean-Jacques FUAN. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est Monsieur Alain CROCHET.

Nom Prénom	Tit/Sup	Signature
Jean-Jacques FUAN, Président	Titulaire	<i>Présent</i>
Christian URVOY, 1 <sup>er</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Présent</i>
Christiane GUERVILLY, 2 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Titulaire	<i>Présente – Pouvoir de Jean-Pierre OMNES</i>
Joseph LE VEE, 3 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Présent</i>
Jean-Luc BARBO, 4 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Présent</i>
Bruno BEUZIT, 5 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Présent – Pouvoir de Christine METOIS</i>
Yves LE GUEN, 6 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Absent</i>
Alain CROCHET, 7 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Présent</i>
Thibaut GUIGNARD, 8 <sup>ème</sup> Vice-président	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
JONCOUR Bruno	Titulaire	<i>Présent</i>
BERTRAND Jean-Luc	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
BIDAULT Loïc	Titulaire	<i>Présent</i>
BLANCHARD Claude	Titulaire	<i>Présent</i>
COSSON Mickaël	Titulaire	<i>Présent</i>
ECOBICHON Alain	Titulaire	<i>Absent</i>
GRONDIN Sylvie	Titulaire	<i>Présente</i>
BENIER Jean-Marie	Titulaire	<i>Présent</i>
MESGOUEZ LE GOUARD Delphine	Titulaire	<i>Présente</i>
BOTHOREL Armelle	Titulaire	<i>Absente excusée</i>
GASPAILLARD Gilbert	Titulaire	<i>Présent</i>
METOIS Christine	Titulaire	<i>Absente excusée – pouvoir à Bruno BEUZIT</i>
CLAESSENS Blandine	Titulaire	<i>Présente</i>
BATTAS Maurice	Suppléant	<i>Présent</i>
MOUNIER Jean-Marie	Suppléant	<i>Absent</i>
MARCHAND Marie-France	Suppléante	<i>Absente</i>
GUIGNARD Sylvie	Suppléante	<i>Absente excusée</i>
MINET Christine	Suppléante	<i>Absente</i>

HINAULT Michel	Suppléant	<i>Absent</i>
DORE Yvette	Suppléante	<i>Absente</i>
RAOULT Maryse	Suppléante	<i>Absente</i>
CENTRE ARMOR PUISSANCE 4	Tit/Sup	Signature
JOUAN Michel	Titulaire	<i>Présent</i>
LE FUR Françoise	Suppléante	<i>Présente</i>
COTE DE PENTHIEVRE	Tit/Sup	Signature
JAFFRES Joseph	Titulaire	<i>Présent</i>
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	<i>Présent</i>
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	<i>Absent excuse - pouvoir à Christiane GUERVILLY</i>
NABUCET Daniel	Suppléant	<i>Absent</i>
PELLAN Pascal	Suppléant	<i>Absent</i>
LAMBALLE COMMUNAUTE	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	<i>Présent</i>
DERON Loïc	Titulaire	<i>Présent</i>
BARON Daniel	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
NESTOUT Christian	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
CLERET Marie-Christine	Suppléante	<i>Absente</i>
RICHARD Michel	Suppléant	<i>Présent</i>
QUEMART Roger	Suppléant	<i>Absent excusé</i>
CDC PAYS DE MONCONTOUR	Tit/Sup	Signature
RAULT André	Titulaire	<i>Présent</i>
CHAPERON Gilles	Titulaire	<i>Présent</i>
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	<i>Présent</i>
COLDEFY Didier	Titulaire	<i>Présent</i>
ROBIN Christophe	Suppléant	<i>Absent excuse</i>
MOISAN Jacques	Suppléant	<i>Absent excusé</i>

QUINTIN COMMUNAUTE	Tit/Sup	Signature
RANNO Christian	Titulaire	<i>Présent</i>
DE FRESLON Hervé	Titulaire	<i>Présent</i>
GUILLOU-COROUGE Françoise	Titulaire	<i>Présente</i>
OGER Isabelle	Suppléante	<i>Absente</i>
AIRAULT Mireille	Suppléante	<i>Absente excusée</i>

CDC SUD GOELO	Tit/Sup	Signature
RAOULT Loïc	Titulaire	<i>Absent excusé</i>
SIMELIERE Thierry	Titulaire	<i>Présent</i>
LOSQ Gérard	Titulaire	<i>Présent</i>
SERANDOUR Marcel	Suppléant	<i>Présent</i>
LEMAITRE Christian	Suppléant	<i>Absent</i>

## DELIBERATION N° 02-2015/01

### OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 a fixé le périmètre du SCOT aux 64 communes du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc. Suite à la prescription de l'élaboration du SCOT le 12 juin 2003 et après 4 années d'études, le Comité Syndical a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, le 25 janvier 2008.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a délibéré le 10 juin 2011 pour prescrire la révision du ScoT qui s'est imposée pour plusieurs raisons. Le contexte législatif et réglementaire a fortement évolué depuis 2008, et les lois dites « Grenelle de l'Environnement » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ont renforcé le rôle stratégique des SCOT dans la mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement (réduire la consommation d'espace, maîtriser les énergies, minimiser les impacts du projet sur l'environnement...). Les ScoT doivent intégrer les dispositions de ces lois lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (report du délai de 2016 à 2017 par la loi ALUR du 24 mars 2014). Outre le contexte législatif et réglementaire évolutif depuis l'approbation du SCOT en 2008, les réflexions locales en cours ainsi que les interrogations soulevées à l'occasion de la mise en œuvre du SCOT ont également conduit à envisager une révision.

La procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme) du Pays de Saint-Brieuc arrive à son terme, après trois années de travaux et d'études. Les élus et les acteurs du territoire ont été mobilisés au travers du « projet de territoire » ainsi que dans le cadre de réunions et d'ateliers thématiques. Les personnes publiques ont été associées et la population informée et invitée à s'exprimer tout au long de la procédure<sup>1</sup>, jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT puis dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc comprend :

- Un rapport de présentation :
  - o Tome 1 : Démarche, articulation du SCOT, choix retenus, résumé non technique
  - o Tome 2 : Diagnostic de territoire
  - o Tome 3 : Etat Initial de l'Environnement
  - o Tome 4 : Evaluation environnementale
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs

Le Pays de Saint-Brieuc, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), présente les objectifs du territoire concernant les politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et déplacements, d'implantations commerciales, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques... dans un souci de développement durable du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit le projet à travers des « prescriptions » et des « recommandations » qui permettront aux communes de mettre en application le ScoT par l'intermédiaire des documents d'urbanisme.

L'Evaluation Environnementale permet de mesurer l'impact de ce projet sur l'environnement et de définir des indicateurs qui permettront d'assurer un suivi et d'établir des bilans, notamment à l'échéance de 6 ans après l'approbation du ScoT.

<sup>1</sup> Cf bilan de la concertation arrêté par le comité syndical le 29 novembre 2013.

Conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales, **une note explicative de synthèse relative au projet de SCOT soumis à l'approbation du Comité syndical** a été jointe à la convocation adressée aux délégués syndicaux. Cette note rappelait, notamment, les différentes étapes de la procédure de révision du SCOT, les objectifs poursuivis, les grandes options retenues et les points à prendre en compte à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-1 à L122-14, et R122-1 à R122-15, ainsi que l'article L 300-2,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du **12 septembre 2002** modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc,
- VU l'arrêté préfectoral du **30 décembre 2002** approuvant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,
- VU la délibération n°01-2008/05 du Comité syndical du **25 janvier 2008** approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc.
- VU la délibération n°06-2011/05 du Comité Syndical du **10 juin 2011** prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,
- VU la délibération n°06-2011/06 du Comité Syndical du **10 juin 2011** définissant les modalités de la concertation,
- VU la délibération n°11-2011/01 du Comité Syndical du **18 novembre 2011** complétant les modalités de la concertation définies par délibération du **10 juin 2011**,
- VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu entre les élus du Comité Syndical le **14 décembre 2012**,
- VU la délibération n°11-2013/02 du Comité Syndical du **29 novembre 2013** arrêtant le bilan de la concertation.
- VU la délibération n°11-2013/03 du Comité Syndical du **29 novembre 2013** arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale,
- VU les avis des personnes publiques associées et des personnes consultées,
- VU l'arrêté n° 36/2014 du Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en date du **29 août 2014**, portant mise à l'enquête publique, du 29 septembre 2014 au 30 octobre 2014, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc (SCoT) arrêté comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC),
- VU l'arrêté préfectoral du **27 novembre 2014** portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
- VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, remis le **12 décembre 2014** :
  - prenant en compte l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées et les observations du public
  - émettant un avis favorable sur le SCoT arrêté : « Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc reçoit un avis favorable sous la réserve suivante « Assurer l'obligation de compatibilité mise à la charge du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc ». Cet avis est, par ailleurs, assorti de trois recommandations énumérées ci-dessous :
    - 1) Régulariser la rédaction de la prescription relative aux logements sociaux (page 14 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
    - 2) Maintenir l'intérieur de leur périmètre respectif les ZACOM « L'Escale » à Langueux et le « Le Carpont » à Ploufragan ;
    - 3) Compléter la liste des ZACOM par l'inscription d'une nouvelle ZACOM, rue Chaptal à Saint-Brieuc ».
- VU la note explicative de synthèse et ses annexes relatives au projet de SCOT comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC) soumis au Comité syndical, pour approbation, et jointe à la convocation (du 9 février 2015) des membres au comité syndical du 27 février 2015,
- VU les documents du SCOT soumis à l'approbation  
Un rapport de présentation :
  - o Tome 1 : Démarche, articulation du SCoT, choix retenus, résumé non technique
  - o Tome 2 : Diagnostic de territoire

- Tome 3 : Etat Initial de l'Environnement
  - Tome 4 : Evaluation environnementale
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables  
Un Document d'Orientation et d'Objectifs

- CONSIDERANT les modifications proposées au Projet de Schéma de Cohérence Territoriale comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC), figurant dans la note explicative de synthèse,
- CONSIDERANT que les modifications, compléments et corrections ne remettent en cause ni l'économie générale du PADD, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCOT tel qu'il a été arrêté par délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013. Les modifications résultent des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.
- CONSIDERANT que le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC), est approuvé conformément aux dispositions de l'article L 122-11 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Jean-Jacques FUAN, Président du Syndicat mixte,  
Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical :

Membres présents : 34  
Voix Pour : 35

Procurations : 02  
Voix Contre : 00

Votants : 36  
Abstention : 01

- ARTICLE 1 :** approuvent le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC) tel qu'annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 2 :** précisent que, conformément à l'article L 122-11-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé seront transmis au Préfet des Côtes-d'Armor.,
- ARTICLE 3 :** précisent que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information conformément aux articles R 122-14 et R 122-15 du Code de l'Urbanisme :
- ⇒ d'un affichage durant un mois au siège du Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc et aux sièges des EPCI membres et dans les mairies des communes concernées ;
  - ⇒ d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - ⇒ d'une publication au recueil des actes administratifs du Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc.
- ARTICLE 4 :** précisent que, conformément à l'article L 122-11-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre,
- ARTICLE 5 :** précisent que, conformément à l'article L 122-11-1 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à l'accueil du Pays de Saint-Brieuc et sera consultable sur le site internet : [www.pays-de-saintbrieuc.org](http://www.pays-de-saintbrieuc.org).

Fait et délibéré en séance par les membres présents.  
Pour copie conforme,  
Le Président Jean-Jacques FUAN

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le - 3 MARS 2015  
Et de la publication, le - 3 MARS 2015  
Jean-Jacques FUAN, Président

